

Dispositions techniques d'exécution relatives à l'installation de solutions de recharge pour véhicules électriques dans le réseau d'approvisionnement en électricité d'ESB

(Dispositions techniques d'exécution électromobilité; DTE EM) du 1^{er} juillet 2022

1 Informations de base

- 1.1 Les raccordement d'une puissance supérieure à 3,7 kVA / 230 V qui sont utilisés pour la recharge de véhicules électriques doivent respecter les critères suivants:
 - Prises de recharge normalisées conformément à la norme SN EN 62196-2 (p. ex. prises de type 2, wallbox, ou similaire)
 - Recharge triphasée et, en tant qu'installation, raccordement permanent au bâtiment
- 1.2 Veuillez noter qu'ESB n'autorise pas les applications domestiques selon SN 441011 (p. ex. type 13, etc.) ou les prises industrielles selon SN EN 60309-2 (p. ex. CEE 32, etc.) ou similaires pour la recharge de véhicules électriques dans sa zone d'approvisionnement.
- 1.3 Les stations de recharge à brancher, les chargeurs, les câbles de recharge et autres solutions de recharge mobiles ne doivent être utilisés dans le réseau de distribution d'ESB que pour la recharge d'urgence occasionnelle des véhicules. Ces appareils ne sont pas autorisés en tant que stations de recharge ordinaires pour un usage quotidien.
- 1.4 L'infrastructure de recharge doit être équipée de disjoncteurs de surintensité et d'un DCR correspondant (type B ou VE ou similaire) qui détectent les courants de défaut continus à partir de 6 mA et protègent l'infrastructure contre ceux-ci.
- 1.5 Les stations de recharge avec une puissance de recharge supérieure à 3,7 kVA ainsi que les infrastructures de recharge avec plusieurs points de recharge doivent pouvoir être commandées / déconnectées temporairement dans le réseau de distribution électrique d'ESB, dans chaque phase de fonctionnement au moyen d'une commande de réseau.
- 1.6 La puissance de recharge pour l'électromobilité doit être ajoutée en même temps que la puissance des installations électriques déjà raccordées. Le dépassement de la capacité existante du raccordement domestique n'est pas autorisé.
- 1.7 L'optimisation de la puissance des stations de recharge doit avoir un temps de réaction de 60 secondes au maximum.
- 1.8 La puissance de crête de toutes les stations de recharge électrique branchées sur un raccordement au réseau (BRM) ne doit pas dépasser la charge maximale raccordée de la BRM.
- 1.9 La puissance de référence approuvée par ESB ne doit être dépassée dans aucune phase de fonctionnement, quel que soit le nombre de points de recharge raccordés.
- 1.10 Les infrastructures de recharge et les stations de recharge d'une puissance supérieure à 11 kVA ne doivent être mises en service qu'après le contrôle de réception effectué par ESB. Dans le cadre de ce processus, la gestion de la charge et la déconnexion sont vérifiées au moyen d'un RTC. L'exploitant de la gestion de la charge doit être présent lors du contrôle de réception.

2 Obligation de notification

- 2.1 L'obligation de notification, le raccordement et l'exploitation des stations de recharge électrique sont soumis aux dispositions de la NIBT ainsi qu'aux mêmes dispositions que les installations de consommation et de stockage (DRT; / AI; / CG, JuSe, etc.).
- 2.2 Une autorisation n'est valable que pour l'infrastructure de recharge décrite dans la demande de raccordement technique déposée. En cas d'extension de l'infrastructure de recharge ou de passage à un autre produit, une nouvelle demande de raccordement technique (DRT) doit être déposée avec les informations correspondantes.

3 Plusieurs points de recharge à un même point de raccordement au réseau

- 3.1 Si plusieurs points de recharge sont raccordés à un même point de raccordement au réseau (BRM) ou si l'infrastructure de recharge est étendue ultérieurement, une gestion de la charge dynamique, adaptée au point de raccordement au réseau, doit être installée pour l'ensemble de l'infrastructure de recharge raccordée, conformément aux spécifications du GRD (WVCH- 2021), et indépendamment de l'état de service des points de recharge individuels. Une seule gestion de la charge est autorisée par raccordement au réseau.
- 3.2 Pour les infrastructures de recharge des maisons individuelles comportant moins de 3 points de recharge par point de raccordement au réseau, ESB peut également autoriser une gestion statique de la charge adaptée au point de raccordement au réseau, qui doit être installée indépendamment de l'état de service des différents points de recharge. Une seule gestion de la charge est autorisée par raccordement au réseau.
- 3.3 Chaque station de recharge doit disposer d'une interface de communication (OCPP / API). ESB peut y accéder à des fins de facturation si nécessaire.
- 3.4 Soit chaque point de recharge doit être équipé d'un dispositif de détection d'asymétrie, soit les conducteurs extérieurs de chaque point de recharge doivent être disposés de manière cyclique.